# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/003 Genève, le 5 février 2016

CONCERNE:

Dix-septième session de la Conférence des Parties

Propositions d'amendement des Annexes relatives aux espèces marines

1. Conformément aux paragraphes 1. a) et 2. b) de l'Article XV de la Convention, le Secrétariat informe les Parties qu'il a reçu les propositions suivantes d'amendement des Annexes relatives aux espèces marines pour examen à la 17e session de la Conférence des Parties (CoP17).

   **Sri Lanka (ultérieurement associé aux Maldives)**

   Inscription à l'Annexe II d'*Alopias supercilious* (requin-renard à gros yeux) conformément à l'Article II, paragraphe 2. a) de la Convention et satisfaisant au critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Inscription à l'Annexe II d'*Alopias vulpinus* (requin-renard commun) et *Alopias pelagicus* (requin-renard pélagique) conformément à l'Article II, paragraphe 2. b) de la Convention et satisfaisant au critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

   **Fidji**

   Inscription à l'Annexe II de *Mobula tarapacana* (diable géant de Guinée) et *Mobula japanica* (mante Aguillat) conformément à l'Article II, paragraphe 2. a) de la Convention et satisfaisant au critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Inscription à l'Annexe II de *Mobula mobular* (mante), *Mobula thurstoni* (mante vampire), *Mobula eregoodootenkee* (mante eregoodootenkee), *Mobula kuhli* (petit diable), *Mobula hypostoma* (diable géant), *Mobula rochebrunei* (petit diable de Guinée), *Mobula munkiana* (mante de Munk) et de toute espèce putative de *Mobula* conformément à l'Article II, paragraphe 2. b) de la Convention et satisfaisant au critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

   **Maldives**

   Inscription à l'Annexe II de *Carcharhinus falciformis* (Müller & Henle, 1839) conformément à l'Article II, paragraphe 2. a) de la Convention et satisfaisant à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

2. Ayant soumis sa proposition plus de 330 jours avant le début de la CdP17, le Sri Lanka a demandé au Secrétariat de communiquer celle-ci à toutes les Parties conformément à l'alinéa b) de la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*. Le mémoire justificatif de cette proposition figure en annexe de la présente notification. Les Parties intéressées sont priées d'envoyer leurs commentaires à la Partie auteur de la proposition[1] en temps voulu pour qu'ils soient intégrés à une version révisée à soumettre d'ici le 27 avril 2016.

[1] dg@dwc.gov.lk

Langue originale: anglais CoP17 Prop. XXX

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

---

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscrire *Alopias superciliosus* (le requin-renard à gros yeux) à l'Annexe II, conformément au paragraphe 2 a) de l'Article II de la Convention et au critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)[1]. Inscrire *Alopias vulpinus* (le requin-renard commun) et *Alopias pelagicus* (le requin-renard pélagique) à l'Annexe II, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article II de la Convention et au critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 14).

Inscrire à l'Annexe II, avec l'annotation suivante:

L'entrée en vigueur de l'inscription d'*Alopias superciliosus* à l'Annexe II de la CITES sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives liées.

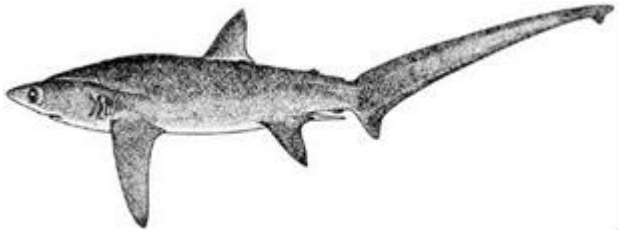

Annexe 2a, critère A. *Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I.*

L'inscription d'*Alopias superciliosus* à l'Annexe II, au titre de ce critère, se justifie parce que ce requin-renard est surexploité pour ses ailerons, qui constituent un élément important du commerce mondial des ailerons de requin. Ce commerce international non durable entraîne des déclins marqués des populations de cette espèce dans le monde entier.

Dans une étude de 2014, *Alopias* spp. a été identifiée comme la famille de requins pélagiques la plus vulnérable au monde comte tenu de l'absence de gestion au niveau mondial et de la menace du commerce non durable d'ailerons de requin (Dulvy *et al*., 2014). Le requin-renard à gros yeux est inscrit sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées dans la catégorie Vulnérable au plan mondial mais En danger dans

---

[1] Les critères et définitions d'inscription à la CITES doivent être appliqués avec souplesse et en contexte. Cette remarque est cohérente avec la note qui se trouve au début de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14): "Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie." La définition de "déclin", dans l'annexe 5, permet de déterminer si une espèce remplit l'un ou l'autre des critères de l'annexe 2a de la résolution. Néanmoins, il est possible qu'une espèce remplisse le critère et mérite d'être inscrite à l'Annexe II même si elle ne remplit pas les paramètres spécifiques fournis dans la définition de "déclin" qui, en réalité, s'applique davantage à l'inscription d'espèces à l'Annexe I. Lorsque des données quantitatives sont disponibles, elles doivent être utilisées pour évaluer l'état d'une espèce. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de données disponibles sur l'abondance d'une population mais qu'il y a des signes de surexploitation réelle ou possible (c.-à-d., "Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir") et que la réglementation du commerce pourrait être bénéfique à la conservation de l'espèce, l'inscription doit être soutenue.

l'Atlantique Nord-Ouest, Ouest et central et Quasi menacé dans l'Atlantique Sud-Ouest en raison de déclins continus des populations dans le monde entier.

*A. superciliosus* est un requin migrateur que l'on trouve dans les habitats océaniques et côtiers des eaux tropicales. Ce requin a une productivité extrêmement faible ainsi qu'un taux de reconstitution lent après surexploitation. *A. superciliosus* est vulnérable aux pressions de la pêche, aussi bien directe qu'accessoire. Les ailerons d'*Alopias* spp. constituent un élément important du commerce mondial d'ailerons de requin, comptant pour environ 2,3% des ailerons de requin sur le marché de Hong Kong. Les populations d'*A. superciliosus* ont connu un déclin mondial de plus de 70% et, dans certaines régions, un déclin dépassant 83% (Ward et Myers, 2005). Compte tenu du taux d'exploitation, le risque d'extinction de cette espèce pourrait être encore plus élevé à moins que la réglementation du commerce international n'offre des incitations à introduire ou améliorer les mesures de suivi et de gestion pouvant servir de base aux avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale.

Annexe 2b, critère A. *Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.*

Le requin-renard commun (*A. vulpinus*) et le requin-renard pélagique (*A. pelagicus*) sont inclus dans la proposition car, sous la forme la plus communément commercialisée (ailerons de requin séchés, non traités), leurs ailerons ressemblent étroitement à ceux d'*A. superciliosus* et remplissent les critères énoncés au paragraphe 2 b) de l'Article II de la Convention et le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 16).

B. Auteur de la proposition

Sri Lanka

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Chondricthyens, sous-classe Elasmobranchii
1.2 Ordre: Lamniformes
1.3 Famillle: Alopiidae
1.4 Genre, espèce: *Alopias superciliosus* (Lowe, 1841)
1.5 Synonymes scientifiques: *Alopias profundus* (Nakamura, 1935)
1.6 Noms communs: anglais: Long-tailed shark, whiptail shark, big-eyed thresher shark
français: requin-renard à gros yeux
espagnol: Tiburon zorro, zorro de mar
afrikaans: Grootoog-sambokhaai
allemand: Drescherhai

**Tableau 1. Espèces 'ressemblantes', du point de vue des ailerons d'*A. superciliosus***

| Famille | Espèce | Synonymes scientifiques | Noms communs | **Zones de pêche de la FAO** | **Liste rouge de l'UICN** |
|---|---|---|---|---|---|
| Alopiidae | *Alopias vulpinus (*Bonnaterre, 1788) | *Squalus vulpes* (Gmelin, 1788), *Alopias macrourus* (Rafinesque, 1810), *Squalus alopecias* (Gronow, 1854), *Alopecias chilensis* (Philippi, 1902) | Requin-renard commun | 21, 27, 31, 34, 37, 41, 47, 51, 57, 61, 67, 71, 77, 81 | Vulnérable |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Alopiidae | *Alopias pelagicus* (Nakamura, 1935) | n/a | Requin-renard pélagique | 51, 57, 61, 71, 77, 87 | Vulnérable |

1.7 Numéros de code: non applicable

2. Vue d'ensemble

À Sri Lanka, la loi n° 2 de 1996 sur la pêche et les ressources aquatiques est le principal instrument juridique prévoyant la gestion, la réglementation, la conservation et le développement de la pêche et des ressources aquatiques et donnant effet aux obligations de Sri Lanka au titre de certains accords internationaux et régionaux sur les pêches. La gestion des requins-renards est régie par cette loi et la Gazette n° 1768/36 qui en découle.

D'un point de vue historique, les requins-renards ont joué un rôle important dans les pêcheries au requin côtières et hauturières de Sri Lanka, constituant près de 20% du total des captures de requins de la flotte sri-lankaise en 1994 (Williams, 1995; Dayaratne *et al.* 1996). La capture se composait de manière prédominante de requins-renards à gros yeux et de requins-renards pélagiques, le requin-renard à gros yeux étant le deuxième requin le plus pêché dans les pêcheries sri-lankaises. (Impact of policies on the conservation of sharks in the large pelagic fishery Jayathilaka R.A.M., Maldeniya R.).

Toutefois, cette capture a chuté considérablement les années suivantes, soulevant des inquiétudes quant à l'état des populations de requins-renards. En 2010, en réponse à la diminution signalée de captures de requins-renards à Sri Lanka et dans tout l'océan Indien, ainsi qu'à l'identification du requin-renard à gros yeux parmi les espèces les plus vulnérables, dans une évaluation des risques écologiques pour les requins réalisée par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), celle-ci a interdit la conservation à bord des requins-renards dans toutes les pêcheries couvertes par la Convention, dans le cadre de la résolution 2010/12 de la CTOI.

La résolution 2010/12 de la CTOI observe que la communauté scientifique internationale a identifié le requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) comme particulièrement en danger et vulnérable et, en conséquence, les navires de pêche battant pavillon d'un membre de la CTOI ou d'une Partie non contractante coopérante (PNCC) ont l'interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente toute partie de carcasse ou carcasse entière de tout requin-renard de la famille *Alopiidae*.

En 2012, réagissant à la décision de la CTOI et aux preuves croissantes de la disparition des requins-renards à gros yeux dans les captures des pêches pélagiques, Sri Lanka a imposé une interdiction totale de capture, conservation à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente de tout requin-renard au titre du règlement publié dans la Gazette n° 1768/36. Le règlement s'applique à tous les navires de Sri Lanka et à tous les bateaux pêchant en haute mer qui débarquent dans les ports de Sri Lanka. Le non-respect est sanctionné par une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois ou une amende ne dépassant pas 25 000 LKR ou les deux.

L'inscription du requin-renard à l'Annexe II de la CITES aidera à appliquer l'interdiction nationale de conservation à bord, débarquement et vente de requins-renards à Sri Lanka, ainsi que la résolution 2010/12 de la CTOI dans l'ensemble de l'océan Indien et l'inscription mondiale des requins-renards à l'Annexe II de la CMS.

Le requin-renard à gros yeux, *Alopias superciliosus,* mérite d'être inscrit au titre de ce critère parce que la taille des populations a connu un déclin marqué au sens des lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Les plus graves menaces pour cette espèce, à l'échelon mondial, sont la capture pour le commerce international des ailerons et la capture accessoire dans les pêcheries d'autres espèces qui ont entraîné des déclins de population considérables. Ainsi, les populations de requins-renards à gros yeux ont connu des déclins de 80% dans l'océan Atlantique et même 83% dans l'océan Pacifique Centre-Est.

Le requin-renard à gros yeux est généralement une prise accessoire de la pêche à la palangre (Stevens *et al.*, 2005) qui se pratique dans tous les océans, dans les eaux tropicales et subtropicales. Par comparaison avec 26 autres espèces de requins, *A. superciliosus* a un potentiel de récupération très lent, une faible productivité et sa population a un taux de croissance lent (r<0,14), selon la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les évaluations de risque écologique et de productivité ont déterminé

que le requin-renard à gros yeux se trouve au quatrième rang parmi 12 espèces de l'océan Atlantique, pour la sensibilité à la pêche pélagique (Section 3.3). Le requin-renard à gros yeux est inscrit sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées comme Vulnérable au plan mondial. Les analyses des données sur le taux de capture pour déterminer les tendances de l'abondance indiquent des déclins importants pour *A. superciliosus* et pour le complexe de requins-renards *Alopias pelagicus* et *Alopias vulpinus*. Dans les régions atlantiques, l'analyse des données des livres de bord indique des déclins de l'ordre de 80% dans les captures de requins-renards à gros yeux. Dans l'océan Pacifique central et occidental, on estime que l'abondance du stock aurait connu un déclin de 83% (Section 5). Les captures d'*A. superciliosus* sont souvent amalgamées dans *Alopias* spp. Beaucoup de captures ne sont pas déclarées et l'analyse des données de la FAO indique que l'on prélève 17 160 tonnes d'*Alopias* spp., chaque année. Toutefois, leurs ailerons constituent un élément important du commerce mondial des ailerons de requin et la dernière étude complète indique qu'ils forment environ 2,3% des requins sur le marché de Hong Kong. C'est l'équivalent d'environ quatre millions de requins-renards par an (Clarke *et al*., 2006a et 2006b). Une inscription à l'Annexe II aurait des effets bénéfiques sur les populations sauvages de ces animaux en réglementant et garantissant la durabilité du commerce international des ailerons (Section 6).

Les requins-renards à gros yeux devraient bénéficier des lois adoptées par les Palaos, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Maldives, le Honduras, les Bahamas, les îles Vierges britanniques et les Îles Marshall qui interdisent la pêche au requin dans leurs zones économiques exclusives (Section 7). La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a interdit la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de toute partie de carcasse ou de carcasse entière de requin-renard à gros yeux dans ses pêcheries, et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a interdit la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de tous les requins-renards dans l'espace couvert par la Convention. En octobre 2014, *Alopias* spp. a été inscrit à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Les gouvernements membres doivent maintenant assurer la coordination dans le cadre d'accords, d'organisations et de forums mondiaux ou régionaux pour mieux protéger et gérer ces espèces migratrices.

L'inscription à l'Annexe II de la CITES et les obligations connexes d'acquisition légale aideront, en conséquence, les États susmentionnés, d'autres États ayant adopté des interdictions au niveau national et les Parties contractantes des ORGP pertinentes à assurer le respect des mesures de gestion en vigueur et à offrir un plus grand degré de protection mondiale à ces espèces vulnérables et en déclin.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

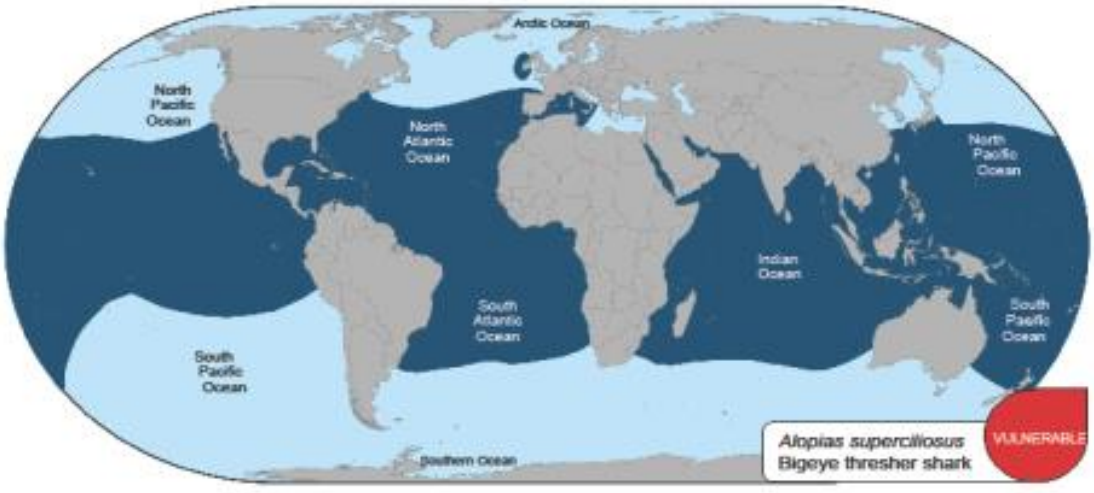


Carte de répartition mondiale d'*A. superciliosus*, avec la permission de l'UICN.

Bien qu'il n'y ait pas de données complètes pour tous les *Alopias* spp., tous sont considérés comme des requins côtiers et océaniques grands migrateurs, présents dans presque toutes les mers tropicales et tempérées.

La répartition d'*A. superciliosus* est circumplanétaire. Une analyse en cours indique que les populations d'*A. superciliosus* dans l'océan Pacifique ne sont pas structurées mais qu'il y a une divergence génétique profonde entre les populations de l'Atlantique et de l'Indo-Pacifique (Trejo 2005). L'existence de stocks séparés dans l'océan Indien et l'océan Pacifique n'est pas encore confirmée. *A. superciliosus* a été enregistré au Portugal, en Espagne, au Royaume-Uni (Thorpe 1997), à Madère, aux Açores et en mer Méditerranée (ICES 2007). Les requins-renards à gros yeux sont présents dans les zones de pêche de la FAO suivantes: 21, 27, 31, 34, 37, 41, 47, 51, 57, 61, 67, 71, 77, 81, 87.

3.2 Habitat

On trouve *A. superciliosus* dans toutes les zones chaudes et tempérées des océans de la planète, sur le plateau continental et dans la zone épipélagique mais on le rencontre aussi parfois dans des eaux côtières peu profondes (Stillwell et Casey 1976; Compagno 2001; Nakano *et al*. 2003; Weng et Block 2004). C'est un des rares requins à présenter un comportement migratoire vertical diurne: il remonte généralement dans les zones peu profondes, la nuit, pour se nourrir (<100 m) et le jour, habite les eaux plus profondes (entre 400 et 600 m) (Nakano *et al*. 2003; Weng et Block 2004; Stevens *et al*. 2010). On le trouve là où la température de surface est de l'ordre de 16 à 25°C, mais on l'a aussi repéré jusqu'à 723 m de profondeur, où la température avoisine 5°C (Nakano *et al*. 2003).

3.3 Caractéristiques biologiques

De tous les requins-renards *Alopias* spp., c'est *A. superciliosus* qui a le plus faible taux de fécondité. Le taux annuel potentiel d'augmentation de sa population est, en conséquence, exceptionnellement bas (0,002-0,009 ou 1,6%) dans le cadre d'une exploitation durable (Smith *et al.* 2008; Cortés 2008; Dulvy *et al.* 2008). Cela le rend particulièrement vulnérable quel que soit le taux d'exploitation par la pêche et qu'il soit une cible ou une prise accessoire dans les pêcheries d'autres espèces. L'on a déterminé que les requins-renards *Alopias* spp. font partie des espèces de requins les plus menacées par la pression anthropique à l'échelle mondiale – et de toutes les familles de requins pélagiques, *Alopias* spp. est celle qui présente le taux d'extinction le plus élevé (Oldfield *et al.* 2012, Dulvy *et al.* 2014).

*A. superciliosus* est une espèce vivipare qui n'a généralement que deux embryons par mise bas (Compagno 2001), ce qui en fait une des espèces de requins les moins fécondes. La période de gestation dure 12 mois; les femelles atteignent leur maturité sexuelle entre 12 et 14 ans (332 – 341 cm) et les mâles un peu plus tôt, entre 9 et 10 ans (270 – 288 cm) et la durée de vie est de 20 à 21 ans (Liu *et al.* 1998; Moreno et Moron 1992; Compagno 2001).

Cortés (2008), utilisant une approche démographique indépendante de la densité, a calculé le taux de croissance de la population (λ) à 1,009 $an^{-1}$ (0,990, 1,028; limites de confiance inférieures et supérieures à 95%, respectivement) et le temps de génération (T) à 17,2 ans (15,9, 18,6). Il ressort de cette étude que le taux de croissance de la population est extrêmement bas par comparaison avec ceux de huit autres espèces de requins pélagiques. L'estimation du taux intrinsèque d'augmentation pour cette espèce ($r=0,028\ an^{-1}$) indique que les populations de requins-renards à gros yeux sont vulnérables à la décimation et parmi les moins productifs des 33 élasmobranches étudiés (Smith *et al*., 2008). On estime que les requins-renards à gros yeux produisent moins de 20 décendants dans leur vie (Amorim *et al*., 2009). En outre, les évaluations du risque écologique et de la productivité ont déterminé que, parmi 12 espèces de l'océan Atlantique, les requins-renards à gros yeux sont au quatrième rang des espèces les plus vulnérables aux pêcheries pélagiques (Cortés *et al*. 2010).

3.4 Caractéristiques morphologiques

*Alopias* spp. sont des requins lamniformes de grande taille, à la distribution étendue. Le lobe supérieur, extrêmement long, de l'aileron caudal est le meilleur moyen d'identifier les requins-renards. Ce lobe caudal supérieur peut être aussi long que le corps et donne à la queue une apparence fine rappelant un fouet. Le premier aileron dorsal est de grande taille et érigé (sur les grands spécimens subadultes et adultes) et les ailerons pectoraux sont allongés.

*A. superciliosus* a de gros yeux tournés vers le haut, allant jusque sur le dessus de la tête et un sillon prononcé sur le dessus de la tête allant de l'œil aux fentes brachiales; il est brun bleuté foncé (avec des nuances de pourpre métallique) le long de la ligne médio-dorsale, gris bleuté sur les flancs et blanc sur le ventre mais le blanc ne s'étend pas au-dessus des ailerons pectoraux (comme c'est le cas chez le requin-renard commun). Le premier aileron dorsal commence plus près des ailerons pelviens que des ailerons pectoraux. Les ailerons pectoraux sont foncés sur la partie dorsale et plus clairs sur la partie ventrale avec des marques obscures le long des marges extérieures. *A. superciliosus* n'a pas de fentes

labiales, à la différence du requin-renard commun. Tous les *Alopias* spp. deviennent gris une fois qu'ils sont sortis de l'eau.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Le requin-renard à gros yeux est un prédateur situé tout en haut de la chaîne trophique dans les écosystèmes océaniques qui se nourrit essentiellement de poissons pélagiques tels que les harengs, les maquereaux et les orphies ainsi que de calmars (Compagno, 1984; Galván-Magaña *et al*., 2013). Cortés (1999) a déterminé le niveau trophique d'après le régime alimentaire d'*A. superciliosus* noté 4,2 (maximum=5,0). Le requin-renard utilise sa queue pour assommer ses proies (Amorim *et al*., 2009), toutefois, son grand aileron dorsal se prend souvent dans les palangres pélagiques lorsque le requin tente d'assommer les appâts (Compagno, 2001).

4. État et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

La famille *Alopiidae* est inscrite à l'Annexe I (Grands migrateurs) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en raison de ses migrations régulières, cycliques et prévisibles de part et d'autre de frontières internationales.

On sait peu de chose de la totalité des mouvements géographiques d'*A. superciliosus*, mais une étude (Weng et Block 2004) a décrit un individu se déplaçant de la côte nord-est des États-Unis vers le golfe du Mexique, une distance en ligne droite de 2767 km, tandis qu'une autre a noté qu'un *A. superciliosus* marqué se déplaçait à travers les frontières internationales, en Amérique centrale (Kohin *et al*. 2006). Aux États-Unis, une étude a également démontré les mouvements d'*A. superciliosus* à l'aide d'études de marquage et de recapture, enregistrant le mouvement de l'espèce de la ZEE des États-Unis aux eaux internationales et aux ZEE de pays d'Amérique centrale (Kohler *et al*. 1998).

Globalement, les habitats d'importance critique et les menaces sont essentiellement inconnus pour *Alopias* spp. Toutefois, l'on a identifié des aires de croissance pour certains *Alopias* spp. dans certaines zones tempérées proches des côtes dans la mer Adriatique, l'Atlantique Nord-Est, la Méditerranée occidentale (mer d'Alboran), le sud de la Californie et en Afrique du Sud (Moreno *et al*. 1989; Compagno 2001; Notabartolo Di Sciara et Bianchi 1998). Une aire de croissance d'*A. superciliosus* se trouverait dans les eaux au large du sud-ouest de la péninsule Ibérique (Moreno et Moron 1992). Il importe de noter que dans aucun de ces habitats clés présumés des mesures de protection spécifiques n'ont été prises pour *Alopias* spp.

4.2 Taille de la population

Les populations de requins-renards à gros yeux n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

4.3 Structure de la population

Cette espèce n'a fait l'objet d'aucune étude génétique. Il n'y a pas d'autres informations sur les classes de tailles et la répartition des sexes dans les populations de requins-renards à gros yeux.

4.4 Tendances de la population

À l'échelon mondial, on observe un déclin d'*Alopias* spp. de plus de 70% dans presque toutes les régions où on les trouve:

| Océan/mer | Déclin des stocks estimé par l'UICN | Référence |
|---|---|---|
| **Atlantique** | 50 à 80% selon la sous-région | Baum *et al*., 2003 et Beerkircher *et al.* |
| **Indien** | 83% déduit car il n'y a pas de séparation confirmée avec le stock du Pacifique | Goldman *et al*., 2014 |
| **Pacifique** | 83% | Ward et Myers, 2005 |
| **Méditerranée** | 99% | Ferretti *et al*., 2008 |

Dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, le requin-renard à gros yeux est considéré Vulnérable au plan mondial mais il a reçu les classifications régionales suivantes: Vulnérable dans le Pacifique Centre-Est; En danger dans l'Atlantique Nord-Ouest et l'Atlantique Centre-Ouest; Quasi menacé dans l'Atlantique Sud-Ouest; Données insuffisantes en mer Méditerranée; et Vulnérable dans l'océan Indien et le Pacifique Centrale et occidental. Il y a un déclin des populations de requins-renards à gros yeux dans toutes les régions pour lesquelles on dispose de suffisamment de données historiques et actuelles.

Compte tenu de ses caractéristiques biologiques – croissance lente, maturité tardive et production de peu de descendants, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus, on considère qu'*A. superciliosus* est une des espèces de requins clés les plus vulnérables du fait de la surexploitation par la pêche et des déclins de population considérables dans toute son aire de répartition.

Il existe des estimations des tendances de l'abondance d'*A. superciliosus* (Résumé dans l'annexe 2). Comme il est difficile de différencier les espèces *A. superciliosus, A. pelagicus* et *A. vulpinus* et que les rapports de capture sont amalgamés, les estimations des tendances de l'abondance sont également indiquées pour les requins-renards en tant que complexe.

*Tendances pour l'Atlantique et la Méditerranée*

Les données sur les captures *d'A. superciliosus* et *A. vulpinus* sont souvent regroupées, ce qui rend difficile de distinguer l'état de chaque population bien qu'*A. superciliosus* soit la plus commune des deux espèces présentes dans cette région. Les déclins observés dans la région de l'Atlantique Nord-Ouest suggèrent que la population s'est effondrée, les estimations d'*A. superciliosus* et *A. vulpinus* accusant une baisse de 80% depuis la fin des années 1980 (Baum *et al*. 2003 ainsi qu'Amorim *et al*.; Goldman *et al*.; Reardon *et al*. – Évaluations pour la Liste rouge de l'UICN pour *Alopias* spp.).

Dans une évaluation des risques écologiques (ERE) pour les requins pélagiques dans les pêcheries pélagiques à la palangre de l'Atlantique, Cortés *et al*. (2010) ont identifié *A. superciliosus* comme une des espèces de requins les plus à risque en raison de la surexploitation dans l'Atlantique, après six décennies de pêche accessoire et ciblée. Les études réalisées dans le sud-est des États-Unis montrent également de graves déclins de l'espèce, avec une baisse de la capture par unité d'effort (CPUE) indiquant que la population d'*A. superciliosus* a diminué de 70% par rapport aux niveaux historiques (Beerkircher *et al*. 2002). Des résultats semblables ont été trouvés dans l'Atlantique Centre-Ouest, où l'on a déterminé que les populations de requins-renards communs et à gros yeux avaient subi un déclin de 63% depuis 1986 (Cortés *et al*., 2007).

Dans l'Atlantique Sud-Ouest, l'UICN classe le requin-renard à gros yeux comme Quasi menacé. Toutefois, depuis 30 ans, la CPUE des requins-renards à gros yeux a chuté de manière constante (Amorim *et al*., 1998).

*Tendances pour l'océan Pacifique*

Dans le Pacifique Centre-Est, les tendances pour *Alopias* spp. indiquent un déclin de l'abondance de 83% et un déclin de la biomasse d'environ 5% par rapport aux niveaux d'origine (Ward et Meyers 2005).

Dans le Pacifique central et occidental les données sur les requins-renards ne sont pas complètes. Toutefois, le requin-renard à gros yeux est régulièrement capturé dans les pêcheries de la région (Amorim *et al*., 2009) dans la pêche ciblée de requins aussi bien légale qu'illégale (Camhi *et al*., 2007). Une étude de 2013 indique que le stock d'*A. pelagicus* de la région a été réduit de 34,3% depuis 20 ans, qu'il subit des pressions de pêche élevées et qu'il est surexploité (Liu S-YV 2013). En outre, une diminution importante de la taille moyenne des requins-renards capturés dans le Pacifique central et occidental a été notée ces dernières années de même qu'une diminution du taux de capture nominal dans certaines parties du Pacifique central et occidental (Clarke *et al*., 2011).

Tous les *Alopias* spp. sont inscrits sur la liste des espèces de requins clés de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO), toutefois, en raison du manque de données détaillées sur les captures au niveau des espèces, aucune évaluation des stocks n'a été publiée à ce jour (Rapport du Comité scientifique de la CPPCO 2013).

*Tendances pour l'océan Indien*

Il y a peu d'informations précises sur *Alopias* spp. dans cette région car les captures sont sous-déclarées et l'effort de pêche pélagique est élevé. Un examen récent des pêcheries de l'océan Indien conclut que les requins de cette région sont considérés comme entièrement surexploités. *A. superciliosus* ayant une vulnérabilité biologique élevée et un faible taux intrinsèque d'augmentation, tout cela couplé avec des niveaux d'exploitation constamment élevés dans cette région et des déclins observés dans d'autres zones de son aire de répartition, on peut déduire qu'il y a déclin (Amorim *et al*.; Goldman *et al*.; Reardon *et al*.; – Évaluations pour la Liste rouge de l'UICN pour *Alopias* spp.).

L'état des stocks, comme celui de tous les stocks de requins de l'océan Indien, est extrêmement incertain. En réponse à certaines incertitudes, une évaluation des risques écologiques (ERE) a été réalisée par le Comité scientifique de la CTOI afin de quantifier les espèces de requins qui sont les plus menacées par des pressions élevées de la pêche à la palangre pélagique (avis du Comité scientifique de la CTOI sur les requins-renards pélagiques et à gros yeux – 2013).

Dans cette ERE, le Comité scientifique de la CTOI note qu'*A. pelagicus* et *A. superciliosus* sont classés comme extrêmement vulnérables (n° 2 et n° 3, respectivement) à la palangre parce que ce sont deux des espèces de requins les moins productives et qu'ils sont très facilement capturés dans les pêcheries à la palangre. Le Comité note également que les preuves disponibles indiquent un risque considérable pour l'état des stocks d'*Alopias* spp. dans l'océan Indien au taux d'effort actuel.

4.5 Tendances géographiques

Voir 4.4 pour les détails.

5. Menaces

Au plan mondial, la principale menace pour *Alopias* spp. est la surexploitation due à des captures non durables dans les pêches ciblées et accessoires. Les espèces *Alopias* spp. sont fréquemment capturées dans la pêche à la palangre au large et les pêcheries pélagiques au filet maillant mais également dans des filets maillants ancrés au fond et de surface et capturées comme prises accessoires par d'autres engins, y compris les chaluts de fond et les nasses (Maguire *et al.* 2006).

On estime que des habitats clés tels que les aires de croissance dans certaines zones tempérées proches du rivage (voir section 3.2) sont également menacés, en particulier par les pressions de la pêche. Aucune mesure de protection spécifique n'est en vigueur pour des habitats clés potentiels d'*Alopias* spp.

Comme pour beaucoup de requins, les captures d'*Alopias* spp. sont fortement sous-déclarées au plan mondial (Clarke *et al*. 2006; Worm *et al.* 2013) et les données sur les tendances, au niveau spécifique, font défaut en raison de la paucité des données. Toutefois, une analyse réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) déclare que, sauf démonstration contraire, il est prudent de considérer ces espèces comme totalement exploitées ou surexploitées au plan mondial (Maguire *et al.* 2006). En outre, des travaux récents de TRAFFIC, visant à élaborer un cadre d'évaluation pour l'exposition et la gestion des risques, ont conclu que les espèces *Alopias* spp. se trouvent dans la plus haute catégorie de risque compte tenu du degré de gestion en vigueur et de leur vulnérabilité intrinsèque (Lack, M. *et al* 2014).

En 2014, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a publié un rapport évaluant le degré de menace pour les espèces de requins et de raies. Sur une liste de 1041 espèces, *Alopias* spp. apparaissait comme la septième famille la plus menacée chez les chondrichtyens (Dulvy *et al.,* 2014).

Les espèces *Alopias* spp. ont souvent été capturées dans la pêche à la palangre au large de l'ex-Union soviétique, du Japon, de Taiwan (province de Chine), du Brésil, de l'Uruguay, des États-Unis, entre autres. En outre, *A. superciliosus* constitue la grande majorité des captures des pêcheries Santos brésiliennes (Amorim *et al.*, 2009). L'océan Indien du Nord-Ouest et le Pacifique Est sont des zones de pêche particulièrement importantes (Compagno 2001).

*A. superciliosus* comptait pour environ 11% des captures de requins des navires de pêche au thon à la palangre japonais dans l'océan Pacifique entre 1992 et 2006, ce qui en faisait le deuxième requin le plus communément déclaré dans les pêcheries, capturé par près d'un tiers du nombre total de filets posés chaque année (Matsunaga et Yokawa 2013). On estime que les trois espèces de requins-renards comptent pour 13%

du total des prises accessoires de requins et de raies de l'industrie de pêche au thon à la palangre. On prélève les ailerons de 98,9% d'entre eux puis on les rejette à l'eau (Bromhead *et al.*, 2012). On estime que, pour garantir la survie des requins-renards à gros yeux, la mortalité due à la pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest devrait être réduite d'environ 40% comme référence minimum (Myers et Worm 2005).

En raison de leurs caractéristiques biologiques, les espèces *Alopias* spp. sont particulièrement vulnérables à toute une gamme de menaces anthropiques dans toute leur aire de répartition. L'ensemble du genre est vulnérable et *A. superciliosus* présente le potentiel de récupération intrinsèque le plus bas et la plus faible résistance aux pressions de la pêche (Amorim *et al*.; Goldman *et al*.; Reardon *et al*. – Évaluations pour la Liste rouge de l'UICN pour *Alopias* spp.; Oldfield *et al.* 2012; Lack *et al.* 2014). Ces requins sont considérés comme ayant la plus faible capacité de récupération même à partir de faibles niveaux d'exploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques, le temps de doublement de leur population étant estimé à environ 25 ans (Smith *et al*. 2008). Ce facteur est, par ailleurs, aggravé par leur habitat épipélagique qui se trouve dans l'espace de la pêche à la palangre et aux filets maillants essentiellement non réglementée, ce qui entraîne un degré élevé de mortalité pratiquement non gérée et non déclarée (Dulvy *et al*. 2008).

La demande d'ailerons de requin pour le commerce international d'ailerons de requin pratiquement non réglementé est le facteur qui pousse à la surexploitation d'*Alopias* spp.*,* et Clarke *et al.* (2006a) signalent que ces espèces constituent au moins 2,3% du marché de Hong Kong dans une étude sur les marchés qui a utilisé des techniques d'identification des espèces basées sur l'analyse de l'ADN. La quantité d'ailerons sur le marché international équivaut à environ quatre millions de requins-renards tués et commercialisés chaque année (Clarke *et al*. 2006b).

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Bien que l'on précise souvent qu'il s'agit d'un enregistrement incomplet des captures mondiales (Worm *et al.* 2013), les statistiques suivantes décrivent les captures d'*Alopias* spp. (les espèces sont souvent regroupées) déclarées à la FAO en 2010 (l'année pour laquelle les données sont les plus complètes):

- Amériques – 3519 tonnes
  (Brésil, Équateur, États-Unis d'Amérique, plus petites quantités pour le Mexique et la Trinité-et-Tobago)
- Afrique – 12 tonnes
  (Afrique du Sud et Namibie)
- Asie – 13 610 tonnes
  (Corée, Indonésie)
- Océanie – 19 tonnes
  (Nouvelle-Zélande)

Il existe des marchés internationaux pour la viande d'*Alopias* spp., cuite, fumée ou séchée-salée, et des marchés moins importants pour la peau (pour le cuir) et pour l'huile hépatique (pour la vitamine A). Toutefois, le principal facteur de capture puis de commerce de ces espèces est la demande internationale d'ailerons de requin (Worm *et al*. 2013; données de débarquement FAO; Clarke *et al*. 2006a et b; et Amorim *et al*.; Goldman *et al*.; Reardon *et al*. – Évaluations pour la Liste rouge de l'UICN d'*Alopias* spp.). Dans bien des régions, lorsqu'il n'y a pas d'équipements de réfrigération ou de congélation immédiatement disponibles, la viande est souvent salée et séchée, en particulier en Afrique de l'Est et australe où elle sert principalement à satisfaire la demande nationale et intrarégionale. On signale également l'exportation de viande congelée de requin par les Seychelles et la transformation de requins juvéniles en pâte de viande en Somalie. De même, en Asie du Sud-Est, les ailerons et la viande sont recherchés et commercialisés soit congelés, soit salés et séchés. Aux Philippines, la viande d'*Alopias* spp. se vendait autrefois environ 2,75 euros le kilo et les ailerons séchés, 18,30 euros le kilo (TRAFFIC 1996).

En Asie de l'Est, des formes transformées de viande de requin sont communes, par exemple à Taiwan (province de Chine). La majeure partie de la viande de requin sert à la production nationale de produits de poisson émincé -- boulettes de poisson et tempura, par exemple. Au Japon, les espèces *Alopias* spp. sont commercialisées congelées tandis qu'en Chine, la viande est utilisée pour produire de la viande de requin salée, de la viande en conserve et des boulettes de viande de requin (Parry-Jones *et al*. 1996).

Une étude récente réalisée à Taiwan (province de Chine) montre que les espèces *Alopias* spp. sont beaucoup consommées à Taiwan et que 23% des produits de requin échantillonnés provenaient d'*A. pelagicus*. L'étude note que le stock d'*A. pelagicus* de la région a été réduit de 34,3% depuis 20 ans et que le stock est à la fois sous forte pression de la pêche et surexploité (Liu S-YV 2013).

### 6.2 Commerce légal

Les requins-renards sont capturés comme prises accessoires dans les pêcheries pélagiques hauturières. On sait que la viande, généralement de faible valeur, est rejetée tandis que les ailerons sont conservés en raison de leur grande valeur dans le commerce international.

Le commerce international de requins n'est pas documenté au niveau des espèces dans la nomenclature tarifaire harmonisée. En conséquence, l'information au niveau des espèces sur la quantité ou la valeur des importations ou des exportations n'est pas disponible dans le cadre de la nomenclature tarifaire. En outre, la plupart des Parties ne déclarent pas de captures au niveau des espèces à la FAO ou aux Organisations régionales de gestion des pêches. Toutefois, on peut obtenir des informations sur le commerce des ailerons de requin-renard en étudiant le marché des ailerons de Hong Kong où les requins-renards composaient jusqu'à 2,3% du commerce global des ailerons entre 1980 et 1990 (Clarke 2008). Avant 1998, les ailerons importés à Hong Kong étaient déclarés séchés ou congelés ("salés") sans distinguer les ailerons transformés et non transformés. Pour éviter un comptage double des ailerons revenant à Hong Kong après avoir été transformés en Chine continentale, seuls les ailerons non transformés séchés et congelés étaient inclus dans les importations totales de Hong Kong. Les négociants d'ailerons de requin de Hong Kong utilisent, pour le marché, 30 à 45 catégories d'ailerons (Yeung *et al.* 2000), mais les noms chinois de ces catégories ne correspondent pas aux noms taxonomiques chinois des espèces de requins (Huang 1994). En revanche, les catégories du marché chinois pour les ailerons de requin semblent être organisées principalement selon la qualité des rayons d'ailerons produits puis en distinguant les caractéristiques des ailerons séchés. En utilisant les données commerciales sur les poids et tailles d'ailerons commercialisés, les catégories chinoises des requins-renards associées aux analyses de l'ADN et aux analyses statistiques bayésiennes pour tenir compte des déclarations manquantes, Clarke *et al.* (2006a, 2006b) ont estimé que jusqu'à quatre millions de requins-renards ont été commercialisés au plan mondial en 2000.

### 6.3 Parties et produits commercialisés

Les requins-renards sont capturés comme prises accessoires, souvent parce qu'ils se prennent la queue dans les hameçons des palangres, dans les pêcheries pélagiques hauturières. L'espace de stockage de la viande de ces espèces est souvent limité et réservé à des espèces de plus grande valeur telles que les thons et les espadons. La viande étant généralement de faible valeur, ce sont les ailerons de requin-renard qui sont généralement conservés en raison de leur valeur plus élevée (18,30 euros/kg), tandis que la carcasse est plus probablement rejetée à la mer. Toutefois, la viande de requin-renard est consommée plus souvent que celle d'autres espèces de requins, généralement au niveau national. Les requins-renards à gros yeux constituent 5,8% des débarquements moyens de requins à Taiwan (Vanson *et al.*, 2013).

Le principal produit de requin-renard dans le commerce international est l'aileron. D'autres produits, tels que la peau, l'huile hépatique, le cartilage et les dents, sont considérés de faible qualité et ne sont pas commercialisés en grandes quantités ni enregistrés séparément dans les statistiques commerciales (Clarke 2004).

La demande pour ces produits semble fluctuer avec le temps et les changements de mode, les connaissances médicales et la disponibilité de produits de substitution. L'utilisation des bases de données sur le commerce existantes pour quantifier les tendances du commerce des requins par espèce présente de nombreuses difficultés. Par exemple, aucune des 14 catégories de produits utilisées par la FAO pour les chondrichtyens ne peut être séparée d'un point de vue taxonomique à l'exception de quatre catégories pour différentes formes d'aiguillats (famille *Squalidae*). En outre, en raison de déclarations non spécifiques des chiffres de production du commerce et des captures par de nombreux pays, les requins sont généralement regroupés dans des catégories de poissons génériques. En conséquence, actuellement, l'analyse quantitative des produits de requin d'après les données du commerce de la FAO ne peut être réalisée pour les produits génériques de requin. L'utilisation de codes de produits varie aussi considérablement entre les pays, compliquant encore la traçabilité des produits par espèce et provenance. Les informations sur le commerce des produits de requin-renard à gros yeux, autres que pour les ailerons, sont essentiellement des observations du personnel sur le terrain.

6.3.1 Ailerons

Les ailerons de requins-renards à gros yeux sont souvent mélangés avec les ailerons de requins-renards communs et de requins-renards pélagiques. Les ailerons de ces trois espèces sont identifiables visuellement, sans analyse génétique, et les négociants de Hong Kong les mélangent rarement avec ceux d'autres espèces en dehors du complexe *Alopias* spp. (Clarke *et al.* 2006a).

Clarke *et al.* (2004; 2006a) estiment que les ailerons d'*Alopias* spp. comptent pour environ 2,3% en poids du commerce total d'ailerons. Les tests de génétique moléculaire pratiqués sur 23 échantillons de requins importés de trois océans et prélevés auprès de neuf négociants d'ailerons de Hong Kong pris au hasard ont démontré 74% de concordance entre le commerce d'ailerons sous le nom de "Wu Gu" et *Alopias* spp. (Clarke *et al.* 2006).

6.4 Commerce illégal

La plupart des règlements des Organisations régionales de gestion des pêches et certaines lois nationales interdisent le prélèvement d'ailerons de requin en mer (avec rejet de la carcasse et transbordement des ailerons en mer). D'autres pays ont imposé une interdiction totale de commerce des requins. Par exemple, les Bahamas ont interdit la vente, l'importation et l'exportation de requins, de parties et de produits de requin dans leurs eaux. Les Maldives et les Îles Marshall interdisent aussi le commerce de requins. En outre, Guam et le Commonwealth des Mariannes-du-Nord, territoires des États-Unis, ont interdit la vente ou le commerce d'ailerons de requin dans leurs eaux. La CICTA recommande à ses membres d'éviter de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente toute partie de carcasse ou carcasse entière de tout requin-renard à gros yeux dans les pêcheries couvertes par la Convention. Toutefois, la CICTA dispose de mécanismes de conformité limités de sorte que l'on ignore quel niveau de commerce international pourrait ne pas respecter les règlements. L'ampleur des activités commerciales illégales est inconnue.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

La demande des marchés internationaux d'ailerons de requin est le facteur économique qui encourage la conservation à bord et la mortalité d'*A. superciliosus* capturés comme prises accessoires au plan mondial. La réglementation du commerce d'ailerons dans le cadre de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II est nécessaire pour garantir un commerce durable, ne conduisant pas l'espèce à l'extinction.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

En 2012, réagissant à une décision de la CTOI et aux preuves croissantes de la disparition des requins-renards à gros yeux dans les captures des pêcheries pélagiques, Sri Lanka a imposé une interdiction totale de capture, conservation à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente de tout requin-renard dans le cadre des règlements publiés dans la Gazette n° 1768/36. Les règlements s'appliquent à tous les navires sri-lankais et à tous les navires pêchant en haute mer qui débarquent dans les ports de Sri Lanka. La sanction pour non-respect est une peine d'emprisonnement, pour une durée ne dépassant pas six mois ou une amende ne dépassant pas 25 000 LKR ou les deux à la fois.

Plusieurs pays et territoires ont interdit la conservation à bord de tous les requins, notamment les Palaos, les Maldives, le Honduras, les Bahamas, les Îles Marshall, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Îles Cook. Plusieurs États et territoires américains du Pacifique ont aussi pris des mesures pour freiner le commerce d'ailerons de requin et la Californie, Hawaii, l'Oregon, Washington, Guam et le Commonwealth des Mariannes-du-Nord interdisent la vente, la possession et le commerce d'ailerons de requin. Les Émirats arabes unis et l'Inde ont interdit l'exportation de produits de requin nationaux et de tous les ailerons de requin.

Il y a peu de mesures nationales spécifiques à *Alopias* spp. en vigueur dans le monde. Les Philippines accordent une protection législative à *Alopias* spp. (Batangas City, Ordinance Resolution 9, séries 2008). Des mesures de gestion ont également été mises en œuvre sous forme d'interdiction des débarquements, sur avis scientifique, dans les eaux américaines de l'Atlantique Nord-Ouest. L'Espagne interdit également la conservation à bord d'*Alopias* spp. capturés. La capture d'*Alopias* spp. est réglementée dans le cadre de la législation sur les pêches nationales aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie.

### 7.2 Au plan international

En réponse à une préoccupation croissante concernant l'état des grands requins pélagiques, plusieurs ORGP ont entrepris des évaluations de populations d'espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes. Elles ont aussi pris des mesures pour améliorer la collecte de données au niveau des espèces, réduire les prises accessoires, contrôler le prélèvement des ailerons et interdire les débarquements de la plupart des espèces menacées.

En 2009, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a donné un avis négatif contre les pêcheries directes d'*Alopias* spp. et interdit toute conservation à bord, tout débarquement et toute vente d'*A. superciliosus*. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a également interdit la conservation à bord, le débarquement et la vente de toute partie de carcasse ou carcasse entière de toutes les espèces de la famille *Alopiidae*.

La conservation et la gestion des requins dans les eaux de l'Union européenne sont régies par la politique commune européenne de la pêche qui gère les stocks de poissons dans le cadre d'un système de quotas annuels de capture et de contrôle de l'effort de pêche. Le Plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins (EU COM 2009) établit un objectif de reconstitution des stocks de requins décimés utilisés par la flotte de la CE à l'intérieur et à l'extérieur des eaux de la CE. Toutefois, il n'y a pas de gestion spécifique d'*Alopias* spp. dans le cadre de la politique commune européenne de la pêche dans les eaux de la CE et les eaux internationales en dehors de celle qui est transposée de la CICTA et de la CTOI.

## 8. Gestion de l'espèce

### 8.1 Mesures de gestion

S'il existe des mesures de gestion et des interdictions aux niveaux national et régional, elles ne s'étendent pas à l'ensemble de l'aire de répartition et ne réglementent pas le commerce international. Il est probable qu'*A. superciliosus* sera poussé vers l'extinction jusqu'à ce que des mesures contraignantes et applicables au plan mondial soient mises en place au niveau mondial pour le protéger de la surexploitation.

Plusieurs pays et territoires ont interdit la pêche commerciale de tous les requins dans leurs eaux, notamment les Palaos, les Maldives, le Honduras, les Bahamas, les Îles Marshall, la Nouvelle-Calédonie, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie et les îles Vierges britanniques.

En novembre 2014, la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) a inscrit toutes les espèces de requins-renards à l'Annexe II de la Convention, ce qui signifie que les 120 gouvernements membres ont reconnu que les espèces *Alopias* spp. sont parmi les espèces de requins ayant le plus besoin de mesures de conservation. Ces inscriptions engagent les Parties à collaborer pour mieux protéger les requins-renards au plan mondial.

Pour compléter les mesures et obligations de gestion des pêcheries dans le cadre de la CMS, une inscription à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) aiderait à réglementer le commerce international des produits de requin-renard – garantissant qu'il est durable et provient de source légale.

### 8.2 Surveillance continue de la population

Le suivi de la population nécessite de rassembler des données sur les captures comme références pour une évaluation des stocks. En 1996, la CICTA a commencé à demander à ses Parties contractantes de soumettre des données sur les requins en utilisant un formulaire qui énumère huit espèces de requins pélagiques. D'autres ORGP ont suivi l'exemple et demandé des données sur les captures de requins, en particulier ceux qui sont capturés le plus fréquemment. Chaque membre de la CICTA est prié de communiquer chaque année les données sur les captures, l'effort par type d'engin de pêche, les débarquements et le commerce de requins selon les espèces. La CPPCO demande aussi des données sur les requins qui doivent être soumises à la Commission, en particulier sur les espèces de requins clés telles que le requin-renard à gros yeux. En 2011, le groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires a recommandé que tous les membres soient priés de soumettre les données de capture, par espèce, de tous les navires pêchant à la palangre, à la senne coulissante et au filet maillant pour les espèces de requins les plus communément capturées, y compris les requins-renards (CTOI 2011).

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Outre les obligations découlant de la CMS, les mesures de la CTOI et les recommandations de la CICTA (voir section 7.2), aucune mesure de gestion internationale spécifique n'est en vigueur pour les requins-renards à gros yeux et l'espèce est non gérée dans une bonne partie de son aire de répartition.

8.3.2 Au plan interne

N/A

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

N/A

8.5 Conservation de l'habitat

N/A

8.6 Mesures de sauvegarde

N/A

9. Information sur les espèces semblables

Vu la difficulté de distinguer les espèces de requins-renards, les captures d'*A. superciliosus* sont souvent regroupées avec celles d'*A. vulpinus* et d'*A. pelagicus*. Concernant les ailerons dans le commerce, les ailerons d'*A. vulpinus* et d'*A. pelagicus* sont morphologiquement semblables à ceux d'*A. superciliosus*. Les ailerons des trois espèces sont groupés et identifiés et vendus sous l'appellation "Wu Gu" sur le marché de Hong Kong et les espèces ne sont pas différenciées (Clarke, 2006).

10. Consultations (à ajouter)

| Pays | Soutien indiqué (oui/non/ indécis/ pas d'objection) | Résumé de l'information fournie |
|---|---|---|
| Australie | | |
| Azerbaïdjan | | |
| Canada | | |
| Cabo Verde | | |
| Chine (Hong Kong) | | |
| Colombie | | |
| Croatie | | |
| Équateur | | |
| Finlande | | |
| France | | |
| Allemagne | | |
| Groenland | | |
| Islande | | |
| Indonésie | | |
| Italie | | |
| Kenya | | |
| Lettonie | | |
| Madagascar | | |
| Malawi | | |
| Mexique | | |
| Monaco | | |
| Monténégro | | |
| Maroc | | |
| Namibie | | |
| Pays-Bas | | |
| Nouvelle-Zélande | | |
| Pérou | | |
| Pologne | | |
| Russie | | |
| Serbie | | |
| Suède | | |
| Thaïlande | | |
| Turquie | | |
| Ukraine | | |
| Viet Nam | | |

12. Références

Amorim, A., Baum, J., Cailliet, G.M., Clò, S., Clarke, S.C., Fergusson, I., Gonzalez, M., Macias, D., Mancini, P., Mancusi, C., Myers, R., Reardon, M., Trejo, T., Vacchi, M. & Valenti, S.V. 2009. Alopias superciliosus. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2013.2. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 13 March 2014.

Baum, J. K. *et al*. 2003. Collapse and conservation of shark populations in the northwest Atlantic. *Science* 299: 389-392.

Beerkircher, L.R., E. Cortés, and M. Shivji. 2002. Characterisitics of shark bycatch observed on pelagic longlines off the southeastern United States, 1992-2000. Marine Fisheries Review 64 (4): 40-49.

Bromhead, D., S. Clarke, S. Hoyle, B. Muller, P. Sharples, and S. Harley. 2012. Identification of factors influencing shark catch and mortality in the Marshall Islands tuna longline fishery and management implications. *Journal of Fish Biology.* 80:1870-1894.

Camhi, M.D., Valenti, S.V., Fordham, S.V., Fowler, S.L. and Gibson, C. 2009. The Conservation Status of Pelagic Sharks and Rays: Report of the IUCN Shark Specialist Group Pelagic Shark Red List Workshop. IUCN Species Survival Commission Shark Specialist Group. Newbury, UK. x + 78p.

Clarke, S.C., S. Harley, S. Hoyle, and J. Rice. 2011. An indicator-based analysis of key shark species based on data held by SPC-OFP. WCPFC-SC7-2011/EB-WP-01.

Clarke, S.C., J.E. Magnussen, D.L. Abercrombie, M.K. McAllister, and M.S. Shivji. 2006a. Identification of shark species composition and proportion in the Hong Kong shark fin market based on molecular genetics and trade records. *Conservation Biology* 20(1): 201-211. DOI: 10.1111/j.1523-1739.2006.00247.x

Clarke, S.C., M.K. McAllister, E.J. Milner-Gulland, G.P. Kirkwood, C.G.J. Michielsens, D.J. Agnew, E.K. Pikitch, H. Nakano, and M.S. Shivji. 2006b. Global estimates of shark catches using trade records from commercial markets. Ecology Letters 9: 1115-1126. doi: 10.1111/j.1461-0248.2006.00968.x

Compagno, L.J.V. 1984. Sharks of the World. An annotated and illustrated catalogue of shark species to date. Part II (Lamniformes). FAO Fisheries Synopsis No. 125, Vol. 4, Part II. FAO, Rome.

Compagno, L.J.V. 2001. Sharks of the World: An Annotated and Illustrated Catalogue of Shark Species Known to Date, vol. 2. Bullhead, mackerel, and carpet sharks (heterodontiformes, lamniformes and orectolobiformes) FAO species catalogue for fishery purposes, no. 1. FAO, Rome.

Cortés E. 1999. Standardized diet compositions and trophic levels of sharks. ICES Journal of Marine Science 56:707–17

Cortés, E., F. Arocha, L. Beerkircher, F. Carvalho, A. Domingo, M. Heuperl, H. Holtzhausen, M.N. Santos, M. Ribera, and C. Simpfendorfer. 2010. Ecological risk assessment of pelagic sharks caught in Atlantic pelagic longline fisheries. *Aquatic Living Resources* 23: 25-34. DOI: 10.1051/alr/2009044

Cortés, E., C.A. Brown, L. R. Beerkircher. 2007. Relative abundance of pelagic sharks in the western north Atlantic Ocean, including the Gulf of Mexico and Caribbean Sea. *Gulf and Caribbean Research* 19(2): 37-52.

Cortés, E. 2008. Catches of pelagic sharks from the western North Atlantic Ocean, including the Gulf of Mexico and Caribbean Sea. ICCAT Collective Volume of Scientific Papers 62(5): 1434–1446.

Dulvy, N.K., J.K. Baum, S. Clarke, L.J.V. Compagno, E. Cortés, A.Domingo, S. Fordham, S. Fowler, M.P. Francis, C. Gibson, J. Martínez, J.A. Musick, A. Soldo, J.D. Stevens, and S. Valenti. 2008. You can swim but you can't hide: The global status and conservation of oceanic pelagic sharks and rays. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 18(5): 459–482.

Dulvy NK, Fowler SL, Musick JA, Cavanagh RD, Kyne PM, et al. (2014) Extinction risk and conservation of the world's sharks and rays. Elife 3: e00590–e00590 doi:10.7554/eLife.00590.

FAO global landing statistics: http://www.fao.org/fishery/statistics/global-production/en

Ferretti, F., Myers, R. A., Serena, F. and Lotze, H. K. (2008), Loss of Large Predatory Sharks from the Mediterranean Sea. *Conservation Biology*, 22: 952–964. doi: 10.1111/j.1523-1739.2008.00938.x

Galván-Magaña, F., C. Polo-Silva, S. Berenice Hernández-Aguilar, A. Sandoval-Londoñ0, M. R. Ochoa-Díaz, N. Aguilar-Castro, D. Castañeda-Suárez, A. C. Chavez-Costa, A. Baigorrí-Santacruz, Y.E. Torres-Rojas, L. A. Abitia-Cárdenas. 2013. Shark predation on cephalopods in the Mexican and Ecuadorian Pacific Ocean. *Tropical Studies in Oceanography.* 95: 52-62.

Goldman, K.J., Baum, J., Cailliet, G.M., Cortés, E., Kohin, S., Macías, D., Megalofonou, P., Perez, M., Soldo, A. & Trejo, T. 2009. Alopias vulpinus. In: IUCN 2013. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2013.2. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 13 March 2014.

Hideki Nakano, Hiroaki Matsunaga, Hiroaki Okamoto, and Makoto Okazaki. 2003. National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan. Acoustic tracking of bigeye thresher shark Alopias superciliosus in the eastern Pacific Ocean. MARINE ECOLOGY PROGRESS SERIES Vol. 265: 255–261.

ICES WGEF Report 2007. ICES Advisory Committee on Fishery Management ICES CM 2007/ACFM: 27 REF. LRC

Inter-American Tropical Tuna Commission, 2013. Tunas and billfishes in the eastern Pacific Ocean in 2012. Fishery Status Report No. 11.

IOTC–SC16 2013. Report of the Sixteenth Session of the IOTC Scientific Committee. Busan, Rep. of Korea, 2–6December 2013. IOTC–2013–SC16–R[E]: 312 pp.

IOTC Scientific Committee advice on pelagic and bigeye thresher sharks (2013): http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/science/species_summaries/Bigeye%20thresher%20shark%20%5BE%5D.pdf

Kohin, S., R. Arauz, D. Holts, and R. Vetter. 2006. Preliminary results: Behavior and habitat preferences of silky sharks (*Carcharhinus falciformis*) and a bigeye thresher shark (*Alopias superciliosus*) tagged in the Eastern Tropical Pacific. *Índice de Contenidos* 17-19. http://www.pretoma.org/downloads/pdf/avistamientos/memoria-final.pdf#page=17

Kohler, N.E., J.G. Casey, and P.A. Turner. 1998. NMFS Cooperative Tagging Program, 1962-93: An atlas of shark tag and recapture data. *Marine Fisheries Review* 60(2): 1-87. http://spo.nwr.noaa.gov/mfr6021.pdf

Liu K-M, Changa Y-T, Ni I-H, Jin C-B. 2006. Spawning per recruit analysis of the pelagic thresher shark, *Alopias pelagicus*, in the eastern Taiwan waters. *Fisheries Research* 82: 52–64.

Liu S-YV, Chan C-LC, Lin O, Hu C-S, Chen CA. 2013. DNA Barcoding of Shark Meats Identify Species Composition and CITES-Listed Species from the Markets in Taiwan. *PLoS ONE* 8(11): e79373. doi:10.1371/journal.pone.0079373

Maguire, J.-J., M. Sissenwine, J. Csirke, and R. Grainger. 2006. The state of the world highly migratory, straddling and other high seas fish stocks, and associated species. FAO Fisheries Technical Paper, No. 495. Rome: FAO. 2006. 77 pp.

Matsunaga, H. and and K. Yokawa. 2013. Distribution and ecology of bigeye thresher *Alopias superciliosus*. *Japanese Society of Fisheries Science*. 79: 737-748

Moreno, J.A., J.L. Parajua, and J. Moron. 1989. Breeding biology and phenology of *Alopias vulpinus* (Bonnaterre, 1788) (Alopiidae) in the north-eastern Atlantic and western Mediterranean. Scientia Marina (Barcelona) 53(1): 37–46.

Myers, R.A. and B. Worm. 2005. Extinction, survival or recovery of large predatory fishes. *Phil. Trans. R. Soc. B.* 360: 13–20. doi:10.1098/rstb.2004.1573.

Notabartolo De Sciara, G. & I. Bianchi. 1998. Guida dcgli Squali e dellc Razze del Mediterráneo (Guide of sharks and rays from the Mediterranean). Franco Muzzio,Padova, 338 pp.

Oldfield, T.E.E., Outhwaite, W., Goodman, G. and Sant, G. Assessing the intrinsic vulnerability of harvested sharks - http://www.cms.int/sites/default/files/document/MOS1_Inf_11_Intrinsic_Vulnerability_of_sharks_UK_Rpt_Eonly_0.pdf

Parry-Jones, R. 1996. Traffic report on shark fisheries and trade in Hong Kong. In: Rose, D. (Ed.), The World Trade in Sharks: A Compendium of Traffic's Regional Studies, Vol. I. Traffic International, Cambridge, UK, pp. 87–143 (http://www.traffic.wcmc.org.uk)

Smith, S.E., R.C. Rasmussen, D.A. Ramon and G.M. Cailliet. 2008. The biology and ecology of thresher sharks (Alopiidae). Pp. 60–68. In: Sharks of the Open Ocean: Biology, Fisheries and Conservation (eds M.D. Camhi, E.K. Pikitch and E.A. Babcock). Blackwell Publishing, Oxford, UK.

Stevens, J.D., R.W. Bradford, G.J. West. 2010. Satellite tagging of blue sharks (Prionace glauca) and other pelagic sharks off eastern Australia: depth behavior, temperature experience and movements. *Mar. Biol.* 157 (3): 575–591.

Stevens, J. 2005. Sharks, Rays and Chimaeras: The Status of the Chondrichthyan Fishes (eds S.L. Fowler, R.D. Cavanagh, M. Camhi, G.H. Burgess, G.M. Cailliet, S.V. Fordham, C.A. Simpfendorfer and J.A. Musick). IUCN/SSC Shark Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. x + 461 pp.

Stillwell, C. and J. G. Casey. 1976. Observations on the bigeye thresher shark, Alopias superciliosus, in the western North Atlantic. *Fish. Bull.* 74: 221-225.

Thorpe, T. 1997. First occurrence and new length record for the bigeye thresher shark in the north-east Atlantic. *Journal of Fish Biology* 50: 222–224.

TRAFFIC - WORLD SHARK CATCH, PRODUCTION & TRADE 1990 – 2003 By Mary Lack and Glenn Sant: http://www.traffic.org/fish/

Trejo, T. 2005. Global phylogeography of thresher sharks (*Alopias* spp.) inferred from mitochondrial DNA control region sequences. M.Sc. thesis. Moss Landing Marine Laboratories, California State University.

Vanson Liu, S-Y, et al. 2013. DNA barcoding of shark meats identify species composition and CITES-listed species from markets in Taiwan. *PLOS One* 8 (11): 1-8 e79373.

Reardon, M., F. Márquez, T. Trejo, and S.C. Clarke. 2009. Alopias pelagicus. In: IUCN 2013. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2013.2. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 13 March 2014.

Ward, P., and R. A. Myers 2005. Shifts in open-ocean fish communities coinciding with the commencement of commercial fishing. *Ecology* 86:835–847. http://dx.doi.org/10.1890/03-0746

Weng K.C. and B.A. Block. 2004. Diel vertical migration of the bigeye thresher shark (Alopias superciliosus), a species possessing orbital retia mirabilia. *Fish Bull* 102:221–229.

Worm B., B. Davis, L. Kettemer, C.A. Ward-Paige, D. Chapman, M. R. Heithaus, S. T. Kessel, S. H. Gruber. 2013. Global catches, exploitation rates, and rebuilding options for sharks. Mar. Policy 40, 194–204.

Paramètres sur la biologie des requins-renards à gros yeux

| Région | Taille à la maturité sexuelle | Âge à la maturité sexuelle | Taille de la portée | Période de gestation | Référence |
|---|---|---|---|---|---|
| Atlantique Nord-Est | Mâle: 270 cm TL<br><br>Femelle: 340 cm TL | | 2-4 | | Moreno et Moron 1992 |
| Pacifique Nord-Est | Mâle: 182 cm<br><br>Femelle: 180 cm | 13 ans | 2 | | NMFS 2011 |
| Pacifique Nord-Ouest | Mâle: 270-288 cm<br><br>Femelle: 332-341 | Mâle: 9-10 ans<br><br>Femelle: 12.3-13.4 | | | Liu *et al*. 1998 |
| Général | Mâle: 270-400 cm<br><br>Femelle: 355-430 cm | | 2-4 | 12 mois | Compagno 2001 |
| Afrique de l'Ouest | | | 2 | | Cadenat 1956 |

Résumé des données sur les tendances de la population et de l'abondance pour *Alopias* spp.

| Année | Zone géographique | Données | Tendances | Référence |
|---|---|---|---|---|
| 1992-2005 | Atlantique N-O | Livre de bord des pêcheries commerciales pélagiques | 63% de déclin* | Cortés *et al*. (2007) |
| 1992-2003 | Atlantique N-O | Livre de bord des pêcheries commerciales pélagiques | 80% de déclin* | Baum *et al.* (2003) |
| 1992-2000 | Atlantique N-O | Étude des pêches et programme d'observation de la pêche commerciale pélagique à la palangre | 70% de déclin* | Beerkircher *et al*. (2002) |
| 1899-2007 | Atlantique N-E | Débarquements des pêcheries commerciales et récréatives, études scientifiques et observations | 99% de déclin | Ferretti *et al*. (2008) |
| 1951-1958 et 1999-2002 | Pacifique central | Étude des pêcheries et programme d'observation des pêches commerciales pélagiques à la palangre | 83% de déclin* | Ward et Myers (2005) |
| 1951-1958 et 1999-2002 | Pacifique central | Taille moyenne | 41% de déclin | Ward et Myers (2005) |
| 1995-2000 et 2004-2006 | Pacifique central | Programme d'observation de la pêche commerciale pélagique à la palangre | 9,5% de déclin dans les filets placés au fond<br><br>43% de déclin dans les filets en eaux peu profondes | Walsh *et al.* (sous presse) |

*Indique que les données ont été soumises à une normalisation statistique pour corriger les facteurs qui n'ont aucun rapport avec l'abondance.